



COMMUNE DE VILLARS-SAINTÉ-CROIX

Règlement concernant les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions

Table des matières

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	2
II. ÉMOLUMENTS ADMINISTRATIFS.....	2
III. CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT	3
IV. DISPOSITIONS COMMUNES	3
V. DISPOSITIONS FINALES	4
VI. ANNEXE.....	5

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet

Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments et des contributions.

Art. 2

Cercle des assujettis

Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3 ou qui est dispensé d'une des obligations mentionnées à l'article 8.

II. ÉMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

Art. 3

Prestations soumises à émoluments

Sont soumis à émolument :

- a) les décisions en lien avec des procédures d'aménagement du territoire et de police des constructions, notamment celles relatives à la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande définitive d'un projet de construction ;
- b) les préavis sur des projets en lien avec des procédures d'aménagement du territoire et de police des constructions, même si ceux-ci n'aboutissent pas à la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ;
- c) la délivrance des déclarations de conformité des locaux, notamment pour les plaques professionnelles.

Le terme construction désigne les travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation, agrandissement, réfection et exploitation de matériaux ainsi que tous les autres travaux soumis à l'obligation du permis.

Sont également soumis à émolument le contrôle des travaux et l'octroi du permis d'habiter ou d'utiliser.

Art. 4

Mode de calcul

L'émolument se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle :

- a) La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de constitution et de liquidation du dossier ;
- b) La taxe proportionnelle se calcule sur la base d'un tarif horaire.

Art. 5

Tarifs

La Municipalité est compétente pour établir le montant de la taxe fixe et le tarif horaire de la taxe proportionnelle. À cette fin, elle se fonde sur les coûts supportés par la Commune. Ces tarifs sont susceptibles d'être indexés à l'indice suisse des prix à la consommation.

La Municipalité devra, dans ce cas, modifier le tarif-horaire dans le

règlement.

Art. 6

L'émolument ne peut dépasser le montant de CHF 10'000.-

Art. 7

Frais de
mandataires et
frais annexes

Lorsqu'un dossier nécessite le concours d'un spécialiste, notamment un ingénieur-conseil, un architecte ou un urbaniste, les honoraires pour les services du spécialiste seront ajoutés et portés à la charge de l'auteur de la demande du permis de construire ou du plan d'affectation.

Les frais annexes, non compris dans la taxe fixe, notamment les frais d'insertion et de publication d'avis d'enquête, sont facturés au prix coûtant.

III. CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT

Art. 8

Places de
stationnement

Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement.

La Municipalité fixe le nombre de places privées de stationnement ou de garages pour voitures qui doivent être aménagés par les propriétaires à leurs frais et sur leur terrain. Elle détermine ce nombre sur la base des dispositions des plans d'affectation et des règlements des constructions en vigueur.

Au cas où le propriétaire se trouve dans l'impossibilité de construire sur son propre fonds tout ou partie des places imposées, la Municipalité peut, selon les circonstances, l'exonérer totalement ou partiellement de cette obligation, moyennant le versement d'une contribution compensatoire.

Art. 9

Mode de
calcul et
montants

La contribution de remplacement prévue à l'art. 8 est calculée par rapport au nombre de places de stationnement.

La contribution par place de stationnement est de CHF 12'000.-

IV. DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 10

Exigibilité

Le montant des émoluments et des contributions est exigible dès la délivrance ou le refus du permis de construire, d'habiter ou d'utiliser.

Pour la demande préalable, l'émolument administratif est exigible même si la demande définitive n'est pas déposée. Les frais mentionnés à l'art. 7 sont dus.

Le taux d'intérêt moratoire qui s'applique est celui prévu dans l'arrêté d'imposition communal.

Art. 11
Voies de droit

Les recours concernant l'assujettissement aux émoluments et aux contributions prévus dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressés par écrit et motivés à l'autorité qui a pris la décision attaquée dans les trente jours dès notification du bordereau. L'autorité concernée transmet le dossier à la Commission communale de recours pour traitement.

Le prononcé de la Commission communale de recours peut être porté en seconde instance devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans les trente jours à compter de la notification de la décision attaquée, par acte écrit. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours.

V. DISPOSITIONS FINALES

Art. 12
Abrogation

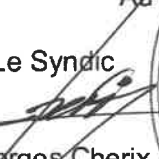
Le présent règlement abroge le règlement concernant les émoluments administratifs en matière d'aménagement du territoire et de constructions du 11 mai 2017 ainsi que toutes les dispositions antérieures et contraires au présent règlement édictées par le Conseil général ou la Municipalité.

Art. 13
Entrée en
vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le département compétent.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 13 mai 2024.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic  Georges Cherix

La Secrétaire  Barbara Kammermann



Ainsi adopté par le conseil général dans sa séance du 9 octobre 2025.

La Présidente :



La Secrétaire :



Approuvé par le département compétent

La cheffe du Département des finances, du territoire et du sport :

Lausanne, le - 1. JUIL. 2026



VI. ANNEXE

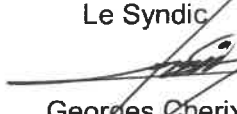
Tarif du règlement concernant les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions

Conformément au chapitre II Emoluments administratifs, et en particulier aux articles 4 et 5, du présent règlement, la Municipalité décide :

1. La taxe fixe se monte à CHF 120.-.
2. Le tarif horaire est de CHF 100.-/heure

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 29 janvier 2024.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic  Georges Cherix

La Secrétaire  Barbara Kammermann



Approuvé par le département compétent

La cheffe du Département des finances, du territoire et du sport :

Lausanne, le **- 1. JUL. 2026**

